

**RAPPORT DE LA COALITION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ALGÉRIENNE ET RÉGIONALE
POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE L'ALGÉRIE**

Quatrième cycle

Mars 2022

Soumission collective de dix organisations de la société civile algérienne et régionale:

Collectif des familles des disparu(e)s en Algérie (CFDA), Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), Tharwa N'Fadhma N'Soumer, Centre Justitia pour la protection juridique des droits de l'Homme en Algérie, Riposte Internationale, le Collectif Action-Détenus, la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), avec la coordination d'Euromed Droits et de l'Institut du Caire pour les Études des Droits de l'Homme (CIHRS)

1. La soumission examine plusieurs droits et libertés fondamentaux, y compris la liberté de réunion, d'expression, d'association et de conscience, ainsi que l'accès à la justice et les droits des personnes migrantes, les droits socio-économiques et l'égalité de genre.
2. Sur les 229 recommandations reçues par l'Algérie lors du troisième cycle, 177 ont été pleinement acceptées, 34 ont été notées, tandis que 18 ont été partiellement acceptées.
3. Nous regrettons que parmi les recommandations notées se trouvent la ratification de plusieurs conventions importantes¹. L'Algérie a également refusé de dépénaliser la diffamation² et l'homosexualité³, de modifier les dispositions discriminatoires du Code de la Famille⁴ et de définir le viol dans le Code Pénal⁵.
4. Les recommandations acceptées sur les libertés publiques et individuelles n'ont pas été implémentées⁶.
5. La situation des droits humains en Algérie s'est fortement détériorée depuis 2017. Ceci est d'abord visible à travers la répression qui a caractérisée la réponse donnée au mouvement de contestation pro-démocratie ("Hirak"), qui a donné lieu à une fermeture de l'espace civique, un recul de la liberté d'association, un durcissement du cadre juridique visant la dissidence pacifique et à la normalisation de l'usage d'accusations terroristes fabriquées. Les droits des minorités religieuses ont été particulièrement touchés. La discrimination contre les femmes et minorités de genre et l'impunité pour les violences à leur égard restent protégées par le cadre juridique et l'inaction des autorités. Les droits des migrant.es continuent d'être ignorés ou grossièrement bafoués. Les frustrations socio-économiques qui ont conduit à l'éruption du Hirak n'ont pas été traitées de manière adéquate.

Protection des droits fondamentaux et accès à la justice

6. Le nouvel Article 34 de la Constitution prévoit des restrictions aux droits et libertés⁷ fondées sur des motifs vagues sans les garanties fondamentales prescrites par le droit international⁸.
7. Le nouvel article 30(4)⁹ donne à l'armée un pouvoir étendu qui entrave son contrôle civil et démocratique.
8. La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire mais maintient une représentation excessive de l'exécutif au sein des institutions judiciaires, qui ne sont par

¹ Telles que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Statut de Rome, ou encore la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

² 129.100.

³ 129.160-165.

⁴ 129.170; 129.130.

⁵ 129.198.

⁶ Il s'agit notamment du développement d'un cadre juridique national relatif au droit d'asile, de mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations constitutionnelles et internationales, de garantir les libertés publiques et de revoir la loi 12-06 sur les associations. Le pays s'est aussi engagé à protéger les droits des femmes et lutter contre les violences à leurs égards, et à combattre le terrorisme tout en respectant les normes en matière de droits de l'Homme.

⁷ « Ordre public », « sécurité » et protection des « constantes nationales ».

⁸ En vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, les restrictions exceptionnelles aux libertés fondamentales doivent être clairement définies par la loi, répondre à un objectif légitime, elles ne doivent pas être discriminatoires, temporaires, doivent être proportionnées à l'objectif légitime identifié, ne doivent pas être interprétées comme une atteinte aux droits humains, et doit faire l'objet d'un examen.

⁹ "L'Armée Nationale Populaire défend les intérêts vitaux et stratégiques du pays conformément aux dispositions constitutionnelles."

conséquent pas indépendantes¹⁰.

9. Plusieurs membres des institutions judiciaires et avocats ont été arbitrairement sanctionnés ou poursuivis¹¹.
10. Le droit à un procès équitable est compromis de façon récurrente, notamment le droit d'accès à un avocat, le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou des poursuites encourues, le droit au temps et aux ressources nécessaires pour préparer sa défense.
11. Le recours à la détention provisoire est largement excessif et injustifié¹².
12. L'ordonnance 21-09 limite la liberté d'information et forme un frein à l'accès à la justice des victimes de violations¹³.
13. Les autorités mènent rarement des enquêtes dans les cas de décès, torture et de mauvais traitements en détention¹⁴. Depuis le début de la pandémie de Covid-19, les familles n'ont plus le droit d'apporter un panier alimentaire aux détenu.es.

¹⁰ La Constitution maintient une représentation excessive du pouvoir exécutif au sein du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), présidé par le Président de la République, qui nomme directement 19 sur 23 de ses membres. La nouvelle Cour constitutionnelle est également sous forte influence du Président, qui nomme directement au moins un tiers de ses membres, dont son président. Six autres sont élus parmi les professeurs de droit constitutionnel, dans des conditions et selon des modalités déterminées par le Président. Le Président nomme également le Premier Président de la Cour Suprême, le Président du Conseil d'Etat et les magistrats.

¹¹ Le 30 mai 2021, le CSM a révoqué le juge Saad Eddine Merzouk, fondateur du syndicat non agréé "Club des magistrats libres", et a adressé un avertissement au procureur adjoint Ahmed Belhadi, à la suite d'une procédure engagée par le ministère de la Justice, concernant leur soutien au mouvement Hirak et leur défense de l'indépendance judiciaire. En octobre 2019, Nora Mokrane, présidente de la chambre d'accusation du tribunal de Tipaza, a été révoquée et transférée dans un autre tribunal après avoir ordonné la libération du militant politique Karim Tabbou. Belkacem Maza, greffier et membre de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH), a été suspendu le 17 septembre 2020 et poursuivi en raison de sa participation aux manifestations du Hirak. Mourad Ghedia, greffier et président de la Fédération nationale des travailleurs du secteur de la justice, a été suspendu en 2018 puis arrêté en avril 2021 pour son militantisme pacifique. L'avocat Abderraouf Arslane a été arrêté le 26 mai 2021 et poursuivi pour "participation à une organisation terroriste" et "diffusion de fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public", en raison de son travail et de l'exercice de sa liberté d'expression.

¹² L'article 45 de la Constitution garantit que la détention dans l'attente d'une enquête pénale ne dépassera pas 48 heures et sera soumise à un contrôle judiciaire. Cependant, la période initiale de détention dans l'attente de l'enquête peut être prolongée jusqu'à 12 jours pour les affaires pénales, sans contrôle judiciaire.

La détention provisoire est décrite comme une mesure exceptionnelle à l'article 123 du code de procédure pénale et peut atteindre 8 mois pour les délits et 48 mois pour les poursuites pénales, si elles sont motivées. Cependant, un nombre important de personnes sont maintenues en détention préventive prolongée et se voient refuser une libération conditionnelle lorsqu'elle est demandée, sans qu'aucune justification ne soit fournie. En [novembre 2021](#), au moins 43 personnes sur 59 poursuivies pour des accusations de terrorisme non fondées étaient maintenues en détention provisoire depuis sept semaines à sept mois sans justification, en ouverte violation de l'article 41 et 44 de la Constitution ainsi que de l'article 9 et 14 du PIDCP.

¹³ L'ordonnance présidentielle 21-09 adoptée le 8 juin 2021 prévoit notamment une peine de 3 à 5 ans d'emprisonnement pour les personnes qui partagent des informations sur des enquêtes judiciaires ou des poursuites en cours ou qui permettent leur possession par une « personne non qualifiée ».

¹⁴ Voir notamment les communications des Procédures Spéciales [AL DZA 8/2020](#) et [AL DZA 6/2021](#).

14. Une impunité généralisée continue de prévaloir pour les crimes graves commis pendant la guerre civile, au cours des années 1990, grâce aux lois d'amnistie¹⁵ et à l'obstruction d'accès à la justice.
15. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale et son ordonnance n° 2006-01 maintient l'immunité des agents de l'Etat et censure toute discussion libre sur les années 1990 notamment au travers des articles 45 et 46¹⁶.
16. L'article 37 de l'ordonnance n°2006-01 ainsi que le décret présidentiel n°06-93 ne permettent aux familles de disparus de percevoir une indemnisation qu'après avoir établi un « jugement de décès » qui les obligent à choisir entre leur droit à réparation et leur droit à la vérité et à la justice.
17. Les autorités refusent toujours d'exhumer et d'identifier les corps de tombes individuelles et charniers non identifiés.
18. Les autorités entravent le travail d'individus et d'organisations en quête de justice en empêchant leur enregistrement en vertu de la loi 12-06 sur les associations, en bloquant leurs rassemblements pacifiques, en les menaçant et en les poursuivant en justice¹⁷.

Recommandations

19. Modifier la Constitution pour garantir une séparation claire des pouvoirs exécutif et judiciaire.
20. Abroger l'article 34 de la Constitution ou l'amender pour s'assurer que les restrictions aux droits humains sont conformes au droit international.
21. Abroger l'article 30 (4) de la Constitution pour s'assurer que le rôle de l'armée soit limité à la défense nationale.
22. Cesser de sanctionner ou de poursuivre arbitrairement des avocats et des membres du système judiciaire.
23. Abroger ou modifier de manière significative l'Ordonnance 21-09 conformément aux normes internationales sur la liberté d'information.

¹⁵ Le gouvernement algérien a adopté plusieurs lois d'amnistie pour les crimes commis pendant la guerre civile qui ont enraciné l'impunité systémique et empêché l'accès à la justice pour les victimes et leurs familles. L'ordonnance n°95-12 adoptée en 1995, connue sous le nom de loi sur la clémence, prévoit des mesures de clémence pouvant aller jusqu'à une amnistie totale pour les personnes reconnues coupables de "crimes de terrorisme et d'armement" qui se sont volontairement rendues et ont annoncé la cessation de leurs activités armées. La loi n°99-08, dite loi de concorde civile, adoptée en 1999, a notamment accordé l'amnistie aux personnes impliquées dans des groupes terroristes. En 2000, le décret présidentiel n° 2000-03 a expressément exempté les membres de l'Armée islamique du salut et de la Ligue islamique pour la prédication et le combat de poursuites pénales.

¹⁶ L'article 45 de la Charte interdit aux victimes et à leurs familles de rechercher la responsabilité des violations commises par des agents de l'État. L'article 46 étouffe toute discussion publique sur les années 1990 en les qualifiant d'"instrumentalisation de la tragédie nationale".

¹⁷ Le militant Slimane Hamitouche, membre de la Coordination nationale des familles de disparus (NCFD), a été arrêté à plusieurs reprises en relation avec son militantisme pacifique. Il a été arrêté le 7 mars 2020 et agressé physiquement dans un poste de police. Le 15 septembre 2020, il a été condamné à un an de prison dont huit mois avec sursis. Il a été poursuivi dans une autre affaire et finalement acquitté en appel le 2 décembre 2021. En janvier 2018, le défenseur des droits humains Amine Fadha a été poursuivi pour atteinte au moral de l'armée, diffamation et autres accusations pour des publications en ligne dans lesquelles il critiquait le gouvernement et l'armée pour leur implication dans les massacres de civils dans les années 1990. Les membres de SOS Disparus ont été, à plusieurs reprises, suivis dans la rue, menacés par téléphone ou en direct. La présidente de l'association, Nassera Dutour, est la cible de plusieurs campagnes de dénigrement et de diffamations sur les réseaux sociaux en plus des menaces *ad hominem* qu'elle reçoit.

24. Aligner pleinement la législation et les pratiques sur les articles 9 et 14 du PIDCP.
25. Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome.
26. Abroger la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ses ordonnances d'application ainsi que toutes les lois générales d'amnistie.
27. Garantir des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les allégations de disparition forcée et garantir l'accès à un recours effectif, à des réparations et à un soutien psychosocial aux familles de disparus.
28. Exhumer et identifier toutes les tombes anonymes.
29. Permettre aux individus qui demandent justice pour les crimes des années 1990 de travailler librement sans obstruction.

Liberté d'expression et de la presse

30. Les articles 51 et 52 de la Constitution garantissent le droit à la liberté d'expression, mais ils sont conditionnés par la législation nationale qui le restreint arbitrairement. La liberté de la presse est soumise à des contraintes illégitimes sous les articles 54 et 55¹⁸.
31. La loi de 2012 sur l'information contient plusieurs dispositions vagues qui sont interprétées subjectivement pour restreindre les médias¹⁹. La loi de 2014 sur l'activité audiovisuelle prévoit un régime d'autorisation préalable et impose des conditions d'enregistrement excessivement restrictives, sans possibilité de contester un refus d'autorisation.
32. Le Code pénal contient des dispositions formulées en des termes excessivement larges et vagues, laissant aux autorités libre-pouvoir de pénaliser la liberté d'expression et de la presse, tandis que des peines privatives de liberté sont maintenues pour les infractions de diffamation²⁰. De nombreux journalistes et blogueurs ont été détenus basés sur ces provisions – on en compte 20 entre avril 2020 et avril 2021. Au moins six journalistes sont à l'heure actuelle poursuivis pour accusations terroristes²¹.
33. L'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale pénalise toujours toute critique contre les forces de sécurité pour les violations commises pendant la guerre civile algérienne²².

¹⁸ Elle doit s'exercer dans « le respect des valeurs religieuses, morales et culturelles fondamentales de la nation » (art. 54) et ne pas porter atteinte « aux intérêts légitimes des entreprises et aux impératifs de la sécurité nationale » (art. 55).

¹⁹ La loi, en principe, autorise les médias à opérer en Algérie mais prévoit des conditions restrictives telles que le respect de la "foi islamique et de toutes les religions", "la souveraineté et l'unité nationales" et "les exigences de l'ordre public".

²⁰ Tels que « atteinte au moral de l'armée » (article 75), « atteinte à l'unité nationale » (article 79), « atteinte à l'intérêt national » (article 96), « incitation à un rassemblement non armé » (article 100), « insulte aux institutions de l'État » (article 146 du Code pénal) et « discréditer des décisions de justice » (article 147).

²¹ Said Boudour, Jamila Loukil, Hassan Bourras, Mohamed Mouloudj, Abdelkrim Zeghileche, Ihsane El Kadi.

²² Cette disposition a été utilisée notamment pour condamner le militant Abdullah Benaoum à deux ans de prison le 6 juin 2018 pour avoir critiqué les autorités.

34. Le 28 avril 2020, le Parlement a adopté la loi 20-06 modifiant le Code pénal, qui renforce l'arsenal judiciaire permettant de criminaliser la liberté de la presse et d'expression²³.
35. Le même jour, le Parlement a adopté la loi 20-05 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et les discours de haine. Le recours à l'art. 34²⁴ de cette loi afin de poursuivre le militant amazigh Yacine Mebarki en octobre 2020 et le journaliste Rabah Karèche en avril 2021 indique qu'une interprétation abusive en est faite pour réprimer la liberté d'expression.
36. Le 22 novembre 2020, le décret exécutif n°20-332 encadrant les médias électroniques a renforcé le contrôle des autorités sur les médias numériques en dupliquant le mode de gestion répressif déjà appliqué aux médias écrits et audiovisuels²⁵.
37. En 2019 et 2020, au moins 18 médias en ligne ont déclaré ne pas être accessibles sur les réseaux algériens.
38. En 2020, le travail de plusieurs médias s'est vu entravé par les autorités²⁶. Des licenciements de journalistes pour des raisons arbitraires dans des médias publics ont été signalés à partir de mars 2019²⁷.
39. Entre février et juin 2021, au moins 38 journalistes ont été arrêtés et/ou poursuivis en lien avec leur couverture des manifestations et 15 ont signalés des agressions ou arrestations violentes²⁸.

²³ Les modifications de l'article 196bis prévoient des peines allant d'un à trois ans de prison, doublées en cas de récidive, pour la diffusion de "fausses informations" qui "portent atteinte à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat", disposition trop vague. La peine peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement en "périodes de confinement sanitaire ou de catastrophe naturelle, biologique ou technologique ou de toute autre catastrophe". La loi 20-06 a également modifié l'article 144 du Code pénal pour introduire une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans pour quiconque offense un fonctionnaire ou un représentant de la fonction publique « dans l'intention de porter atteinte à son honneur, sa délicatesse ou le respect dû à son autorité ».

²⁴ La création ou la supervision d'une plateforme ou d'un compte électronique susceptible d'inciter à la haine au sein de la société encourt 5 à 10 ans de prison (Art.34).

²⁵ L'exigence de domiciliation en Algérie dans le décret est un obstacle injustifié au fonctionnement des médias en ligne, qui peut faciliter la restriction d'accès aux sites domiciliés par les autorités, tout en leur permettant de gêner les médias qui ne souhaitent pas être domiciliés en Algérie.

²⁶ En [mars 2020](#), *Tighremt*, quotidien d'information en langue tamazight, a été interdit d'impression et de commercialisation, officiellement pour son utilisation de caractères latins. En juillet 2020, un [avertissement sévère](#) a été adressé à la direction du journal *Liberté* pour ses écrits aux sujets de la gestion de la pandémie de COVID-19. En [juillet 2020](#), les autorités ont autorisé seulement la presse publique à se déplacer sur le territoire national pour couvrir la crise sanitaire. En septembre 2020, la chaîne de télévision française M6 s'est vu retirer son autorisation d'opérer en Algérie suite à la diffusion d'un reportage sur le mouvement Hirak, selon le ministère de la Communication. Le [22 décembre 2020](#), l'association des photojournalistes algériens a dénoncé les obstacles rencontrés lors de la couverture quotidienne d'événements nationaux.

²⁷ Canal Algérie, chaîne publique aurait ainsi licencié le journaliste Mehrez Rabia en décembre 2019, après 14 ans passés à la chaîne, pour son "surpoids", alors que le journaliste avait activement couvert les manifestations du Hirak. Les journalistes Abdeleli Mezghiche et Nawel Souileh ont eux été licenciés par le directeur général de l'EPTV, Ahmed Bensabane, le 17 août 2020, pour avoir porté atteinte à l'image et à la réputation de l'établissement.

²⁸ Le 12 mars 2021 à Alger, huit journalistes ont été agressés verbalement et physiquement, dans ce qui a semblé être une attaque contre le correspondant de France 24. Aucune enquête n'a été ouverte à ce jour. Le lendemain, 13 mars, le ministre de la Communication a adressé un "dernier avertissement" à France 24 et l'a accusée de reportage faux et subversif. Le 13 juin 2021, le gouvernement algérien a annoncé qu'il retirait l'accréditation de France 24 pour son "hostilité répétée".

40. Aucune enquête n'a été menée jusqu'à ce jour sur le décès en détention du journaliste anglo-algérien Mohamed Tamalt le 27 juin 2016, malgré le dépôt d'une plainte.

Recommandations:

41. Modifier les articles 54 et 55 de la Constitution pour supprimer les restrictions injustifiées à la liberté de la presse
42. Abroger les articles du Code pénal qui sont largement utilisés pour criminaliser la liberté d'expression non violente²⁹.
43. Revoir la loi 12-05 sur l'information, la loi 2014 sur l'activité audiovisuelle et le décret exécutif n°20-332 sur les médias électroniques en conformité avec les normes internationales en matière de liberté d'expression.
44. Cesser d'utiliser abusivement les infractions de discrimination pour criminaliser la liberté d'expression et réviser la loi 20-05 en consultation avec la société civile et les médias.
45. Cesser toute pratique de censure arbitraire de la presse écrite ou électronique.
46. Abroger les articles 146 et 298 du Code pénal pour dépénaliser la diffamation.
47. Mener une enquête approfondie et indépendante sur la mort en détention du journaliste Mohamed Tamalt et traduire les responsables en justice.

Liberté de réunion et manifestation

48. En vertu de l'article 52 de la Constitution, "les libertés de réunion et de manifestation pacifique sont garanties, elles s'exercent sur simple déclaration", cependant en vertu de la loi n° 89-28 relative aux réunions et manifestations publiques modifiée par la loi n° 91-19³⁰, la liberté de réunion est soumise à un régime juridique très restrictif basé sur l'autorisation préalable³¹ et à une pratique arbitraire qui la vident de sa substance.
49. A cette loi restrictive s'ajoute une interdiction permanente des manifestations publiques à Alger en vigueur depuis juin 2001³².

²⁹ Tels que les articles 75 ; 79 ; 96 ; 100 ; 144 ; 144 bis ; 144 bis1 ; 144 bis2 ; 146 ; 147 ; 196 bis.

³⁰ La loi exige que la demande de manifestation soit faite huit jours francs avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Elle doit être adressée au wali (gouverneur) lui-même (art. 17, al. 1er). Les indications que doit comporter la demande d'autorisation préalable sont nombreuses (art. 17, al. 2), parmi elles figurent notamment « le nombre de personnes prévues et leur provenance » et « la dénomination et le siège de l'association ou des associations concernées ». La loi précise que les indications relatives à la qualité des organisateurs sont signées par le président de chaque association, ce qui laisse supposer que seules des associations peuvent organiser des manifestations publiques. La loi prévoit que « le wali doit prononcer son acceptation ou son refus par écrit cinq jours au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation (art. 17, al. 4). Or, en pratique, outre que la loi impose des conditions sévères pour la tenue des manifestations, le wali refuse soit de manière systématique de recevoir le dossier de demande d'autorisation, soit il le fait le plus souvent la veille de la date prévue pour le déroulement de la manifestation et oppose un refus.

³¹ La loi interdit de s'opposer dans toute manifestation « aux constantes nationales, de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1^{er} novembre, à l'ordre public et aux bonnes mœurs » (art. 9), ne permet la tenue des « manifestations à caractère politique ou revendicatif » - dont elle ne donne aucune définition – que pendant la journée et interdit toute manifestation après 21 heures (art. 15, alinéas 2 et 3).

³² Prononcée alors que l'état d'urgence était en vigueur, cette interdiction est sans fondement juridique. Elle n'a de base ni dans la Constitution ni dans la loi n° 89-28 modifiée ni même dans les dispositions de l'état d'urgence lorsqu'il était en vigueur. De plus, la forme juridique de cette interdiction prononcée lors d'un Conseil du gouvernement du 18 juin 2001 est inconnue, puisque cette interdiction n'a pas été partagée officiellement. Certains parlent d'un décret non publié (CCPR/C/DZA/CO/4, § 45).

50. Face au mouvement massif de protestation pro-démocratie du Hirak, les forces de sécurité ont fait usage d'une force injustifiée ou excessive, et ce de manière intensifiée entre mars et mai 2021³³. Le 19 avril 2019, le manifestant Ramzi Yettou, 23 ans, est décédé après avoir été brutalement battu par la police. Aucune enquête n'a jamais été annoncée.
51. L'accès à Internet était systématiquement interrompu lors de manifestations.
52. Depuis juin 2019, les tribunaux algériens ont poursuivi plusieurs milliers de journalistes, manifestants pacifiques, militants et défenseurs des droits sur la base de dispositions vagues du Code pénal³⁴.
53. La reprise des marches du Hirak en février 2021 a vu une recrudescence des arrestations de manifestant(e)s pacifiques (au moins 7000 arrestations entre février et juin 2021).
54. La loi 89-28 amendée a été référencée par le ministère de l'intérieur pour interdire toutes marches à partir de mars 2021, aboutissant à la déclaration de mai 2021 interdisant en pratique toute manifestation non autorisée³⁵.
55. Les amendements du Code Pénal d'avril 2020³⁶ ont permis aux autorités de criminaliser davantage la participation aux manifestations sous l'Article 290bis du Code Pénal³⁷ qui prévoit des peines d'emprisonnement³⁸ disproportionnées et injustifiées.
56. L'amendement de l'article 87bis du Code Pénal en juin 2021, en semblant visé directement le Hirak et la dissidence pacifique, a institutionnalisé l'utilisation de l'accusation terroriste comme outil juridique pour intensifier la répression de la liberté de réunion pacifique³⁹.
57. A partir d'avril 2021, on observe l'usage accru de poursuites infondées pour accusations terroristes à l'encontre des manifestants, activistes et journalistes ayant soutenu ou couvert

³³ Période pendant laquelle un usage disproportionné des matraques et des gaz lacrymogènes a été signalé à presque chaque manifestation.

³⁴ Notamment les dispositions de "porter atteinte à l'unité nationale" (Article 79), "affaiblissement du moral de l'armée" (art.75), ou encore "atteinte à corps constitué" (art. 144 ; 144bis et 146). Les accusations d'attroupement non armé ou d'incitation à attroupement non armé (Articles 97, 98 et 100) ont été utilisées dans la majorité des poursuites pénales engagées en Algérie depuis février 2019.

³⁵ A Alger, Oran et Tizi Ouzou, des manifestants ont signalés qu'on leur demandait de signer une déclaration attestant qu'ils ne participeraient plus à aucune manifestation "non autorisée". Voir "Les autorités durcissent le ton vis-à-vis du Hirak: les mises en gardes du Ministère de l'Intérieur", El Watan: <https://www.elwatan.com/a-la-une/les-autorites-durcissent-le-ton-vis-a-vis-du-hirak-les-mises-en-garde-du-ministere-de-linterieur-10-05-2021>

³⁶ Loi 20-06 du 28 avril 2020.

³⁷ L'article 290bis sanctionne la « violation délibérée et manifeste d'une obligation de prudence ou de sécurité édictée par la loi ou le règlement, [qui] expose directement la vie d'autrui ou son intégrité physique à un danger ».

³⁸ 6 mois à 5 ans de prison en période de confinement. Des témoignages de manifestants attestent que, même en portant des masques et en respectant les mesures de distanciation physique, les forces de police, en les encerclant les forcent à se regrouper et donc à se rapprocher.

³⁹ Le 8 juin 2021, l'Algérie a adopté l'ordonnance n° 21-08. L'ordonnance n° 21-08 a élargi la définition du terrorisme d'une manière qui semble viser directement le mouvement de protestation Hirak. L'article 87bis du Code pénal, qui définit les actes terroristes, est l'article qui a été modifié et complété par les articles 87bis 13 et 87bis 14. L'amendement à l'article 87 bis inclut « d'œuvrer ou d'inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à modifier le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels » ; criminalisant ainsi toute personne exprimant publiquement le désir d'accéder au pouvoir ou s'opposant au système de gouvernance actuel. Cela intervient dans un contexte où le mouvement Hirak appelle à une refonte complète du système de gouvernance. L'inclusion de « par des moyens non constitutionnels » reste mal définie et pourrait ouvrir la porte à des poursuites arbitraires. "L'atteinte à l'unité nationale" est désormais également incluse dans la définition du terrorisme de l'article 87bis, qui est la même formulation de l'article 79 du Code pénal, largement utilisé pour poursuivre les manifestants, les militants et les journalistes du Hirak depuis février 2019.

les manifestations⁴⁰.

58. L'utilisation accrue des accusations terroristes contre les manifestants a été accompagnée du dénigrement des revendications des manifestants⁴¹.
59. Le 18 février 2022, le défenseur des droits humains Zaki Hannache a été arrêté pour "apologie du terrorisme" et "atteinte à l'unité nationale", sur la base de son travail de documentation qu'il effectuait sur les arrestations et les poursuites arbitraires depuis 2019⁴².
60. Le décret exécutif n°21-384 du 7 octobre 2021 décrit les modalités d'inscription ou de radiation sur une liste d'entités et d'individus terroristes nouvellement créée. Outre la définition trop large des crimes terroristes, la procédure d'inscription sur la liste - qui prévoit de lourdes sanctions, certaines imprécises⁴³ - reste entièrement à la discrétion des autorités exécutives et institutions sécuritaires sans contrôle judiciaire indépendant⁴⁴.

Recommandations

61. Abroger la loi n° 91-19 et adopter une nouvelle loi pleinement conforme à l'article 21 du PIDCP en garantissant un simple processus de notification plutôt qu'une autorisation préalable pour les réunions et manifestations.
62. Abroger les articles du Code pénal utilisés de manière récurrente pour criminaliser les libertés fondamentales des manifestants et militants pacifiques⁴⁵ et revoir les articles 97, 98 et 100 pour cesser de pénaliser les rassemblements pacifiques.
63. Abroger les articles 87bis à 87bis 14 du Code pénal relatifs aux activités terroristes et subversives, et reformuler la législation antiterroriste conformément au droit international⁴⁶.
64. Revoir le décret exécutif n°21-384 fixant le processus d'inscription ou de radiation des entités et individus sur la liste nationale du terrorisme conforme aux standards internationaux en matière de liste terroriste.
65. Cesser les arrestations arbitraires, les poursuites et le harcèlement judiciaire à l'encontre de manifestant.es pacifiques, et libérer toutes les personnes détenues seulement pour avoir exercé leur liberté de réunion pacifique.

⁴⁰ Entre avril et octobre 2021, au moins 59 personnes ont été poursuivies ou condamnées pour des accusations de terrorisme infondées, dont au moins 6 défenseur.es des droits humains. Parmi elles, 43 sont toujours maintenues en détention provisoire, pour certaines depuis 11 mois.

⁴¹ Dans son numéro de mai 2020, un éditorial de la revue mensuelle du Ministère de la défense qualifiait de "traîtres" les partisans de "l'Etat civil, non militaire" - un des slogans principaux du Hirak - qui serait l'œuvre d'officines étrangères hostiles à l'Algérie. La modification de la définition du terrorisme donne une traduction pénale à cette idée.

⁴² Il a été remis en liberté conditionnelle le 30 mars 2022.

⁴³ Les personnes et entités figurant sur la liste sont soumises à une interdiction de voyager, à un gel des avoirs et sont "interdites de toute activité de quelque nature que ce soit". Cette dernière, par son manque de clarté, ouvre la porte à des restrictions abusives du droit à la liberté d'association, à la liberté de réunion pacifique, ou encore au droit au travail, sans aucun fondement judiciaire.

⁴⁴ Une commission, présidée par le ministre de l'Intérieur et composée de plusieurs autres ministres et chefs d'organismes de sécurité, décide de l'inscription et du retrait des personnes et entités sur la liste sur la base des soumissions des ministères concernés. La même commission peut retirer une personne ou une entité de la liste si elle fait appel de son inscription.

⁴⁵ Tels que les articles 75 ; 79 ; 96 ; 144 ; 144 bis ; 144 bis1 ; 144 bis2 ; 146 ; 147 ; 196 bis.

⁴⁶ Comme souligné par la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et par la communication des procédures spéciales de l'ONU du 27 décembre 2021.

66. Cesser toutes les arrestations et poursuites fondées sur des accusations de terrorisme infondées, libérer tous les individus injustement détenus pour des crimes terroristes et donner accès à un recours effectif.
67. Enquêter de manière impartiale sur tous les cas de recours excessif à la force commis par les forces de sécurité dans le cadre de manifestations, et traduire les auteurs en justice.
68. Rendre publiques ou partager avec la famille des informations sur toute enquête menée sur la mort du manifestant Ramzi Yettou le 19 avril 2019.

Liberté d'association

69. Le nouvel article 53 de la Constitution dispose que « le droit de créer des associations est garanti » et qu'il « s'exerce sur simple déclaration ». La loi organique n° 12-06 maintient cependant un régime d'autorisation préalable en pratique⁴⁷, elle restreint considérablement la création d'associations⁴⁸ et leur fonctionnement indépendant⁴⁹. La loi facilite la dissolution arbitraire d'associations⁵⁰ tout en prévoyant de lourdes peines de prison pour les membres ou dirigeants d'associations non agréées⁵¹.
70. Le financement étranger est maintenant pénalisé par le nouvel article 95 bis du Code pénal introduit en avril 2020, susceptible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 24 ans⁵².

⁴⁷ La constitution de l'association nécessite le dépôt d'une « déclaration constitutive » qui doit être accompagnée d'un dossier lourd à établir, qui comprend notamment le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive établi par un huissier de justice et un extrait du casier judiciaire de chacun des membres fondateurs dont le nombre doit être de 25 au minimum pour une association dite nationale, ainsi que les pièces justificatives de l'adresse du siège de l'association (qui n'est pas encore constituée). L'administration se distingue depuis longtemps par le refus de délivrer un récépissé de dépôt de ce dossier de manière arbitraire, ce qui maintient les associations en suspend quant à leur statut juridique.

⁴⁸ Cette loi consacre une vision étriquée des associations. Son article 2 exige que l'objet et les buts des associations ne soient pas contraires entre autres aux valeurs et constantes nationales, des termes particulièrement vagues, ce qui ouvre la voie à des limitations arbitraires de la liberté d'association.

⁴⁹ L'article 23 de la loi n° 12-06 prévoit la possibilité pour les associations algériennes agréées « de coopérer avec des associations étrangères et organisations non gouvernementales internationales » mais impose des conditions restrictives à une telle coopération. Les associations ou ONG étrangères doivent poursuivre les mêmes buts que l'association algérienne, et cette coopération doit se faire « dans le respect des valeurs et des constantes nationales » et est subordonnée « à l'accord préalable des autorités compétentes ». L'article 30 prévoit que, « en dehors des relations de coopération dûment établies [dans le respect des conditions de l'article 23], il est interdit de à toute association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères (...) sans l'accord préalable des autorités compétentes ».

⁵⁰ L'article 42 de la loi n° 12-06 prévoit que la dissolution d'une association peut se faire volontairement ou par voie judiciaire. La dissolution peut être demandée à la justice administrative par l'autorité publique compétente (art. 43) lorsqu'elle exerce une ou des activités autres que celles prévues par ses statuts, ou a reçu des fonds provenant de légations étrangères en violation du très restrictif article 30 de la loi, ou s'il est établi qu'elle n'exerce plus son activité. De plus, l'article 39 prévoit que l'association peut être dissoute « en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale ».

⁵¹ L'article 46 de la loi n° 12-06 impose des peines sévères aux membres ou dirigeants d'associations de fait: « tout membre ou dirigeant d'une association non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute, qui continue à activer en son nom, s'expose à une peine de 3 à 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 100 000 à 300 000 dinars ».

⁵² Cette disposition prévoit une peine d'emprisonnement de 5 à 7 ans quiconque reçoit des fonds, un don ou un avantage en provenance d'une entité non algérienne, étatique ou non gouvernementale, quelle que soit son statut, que ce soit à l'intérieur ou l'extérieur de l'Algérie, en vue d'accomplir ou d'inciter des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à la stabilité ou au fonctionnement normal de ses institutions, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, aux intérêts fondamentaux de l'Algérie ou à la sécurité et à l'ordre publics. L'article prévoit le doublement de la peine lorsque les fonds sont reçus dans le cadre d'une association ou d'un groupe, et 10 ans de prison additionnels dans le cadre d'un "plan concerté".

71. Plusieurs associations sont maintenues dans un flou juridique quant à leur enregistrement, telles que la Ligue Algérienne de Défense des Droits Humains (LADDH); ou encore des organisations religieuses telles que l'Eglise Protestante d'Algérie (EPA).
72. En février 2018, les bureaux de l'Association Féministe pour l'Epanouissement de la Personne et l'Exercice de la Citoyenneté (AFEPEC) et des Femmes Algériennes Revendiquant leurs Droits (FARD) sont arbitrairement mis sous scellés par le gouverneur d'Oran⁵³.
73. Les activités de l'association SOS Culture Bab El Oued son *de facto* gelées depuis l'arrestation de quatre de ses membres, dont son président Nacer Meghnine, en avril 2021, qui a ensuite été condamné à 1 an de prison le 14 novembre 2021 à cause de pancartes dénonçant la répression.
74. Le Rassemblement Action Jeunesse (RAJ) fut l'objet d'une dissolution arbitraire en octobre 2021, pour avoir organisé des rencontres avec des organisations non-gouvernementales étrangères sans autorisation.
75. Le droit de créer des partis politiques est théoriquement reconnu par la Constitution (art. 57), mais cette reconnaissance est assortie d'une longue liste d'interdictions à travers la loi organique 12-04 relative aux partis politiques, qui rend difficile leur création et facilite leur dissolution.
76. Les partis politiques et associations membres du Pacte de l'Alternative Démocratique⁵⁴ et qui ont boycotté tous les scrutins électoraux organisés depuis février 2019 ont fait l'objet de poursuites et sanctions arbitraires.
77. Le 20 janvier 2022, le Conseil d'Etat a prononcé la suspension temporaire des activités du Parti Socialiste des Travailleurs (PST) pour motif injustifié⁵⁵. Le 22 avril 2021, le ministère de l'Intérieur lance des procédures judiciaires similairement arbitraires contre l'Union pour le Changement et le Progrès (UCP)⁵⁶; le Conseil d'Etat le 20 janvier 2022 rejette la suspension du parti mais ne s'est pas encore prononcé sur sa dissolution. Le Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (RCD) a reçu une mise en demeure le 5 janvier 2022 lui reprochant d'avoir accueilli dans ses locaux une réunion du Front contre la répression sans autorisation

⁵³ Le 5 mars 2018, le gouverneur d'Oran a autorisé la réouverture des deux organisations en déclarant qu'elle était temporaire jusqu'à ce qu'elles rectifient leur statut d'enregistrement.

⁵⁴ Un rassemblement d'individus, de partis et groupes démocrates créé en 2019 qui œuvre à la satisfaction des revendications du Hirak.

⁵⁵ Le 11 avril 2021, le PST a reçu une mise en demeure de la part du ministère de l'Intérieur signalant un « retard » dans l'organisation du congrès du parti et lui donnant un délai de 15 jours, en pleine pandémie, pour organiser ce congrès et se mettre en conformité avec la loi n° 12-04 relative aux partis politiques. Le 24 avril 2021, le PST a organisé son congrès dont les travaux ont été retransmis en direct sur les réseaux sociaux. Un huissier de justice a assisté à ce congrès. Le dossier relatif au congrès comprenant les procès-verbaux de l'huissier de justice a été transmis le 25 avril 2021 au ministère de l'Intérieur. En dépit de ces actions, le 20 janvier 2022, le Conseil d'Etat a prononcé la suspension temporaire des activités du PST, ce qui implique la fermeture de ses locaux.

⁵⁶ Le 25 mars 2021, l'UCP a reçu une mise en demeure du ministère de l'Intérieur lui enjoignant de régulariser sa situation juridique en organisant un congrès dans un délai de 15 jours. Selon les déclarations publiques de sa présidente, le 10 avril 2021, l'UCP a tenu son congrès en présence d'un huissier de justice. Les participants au congrès ont amendé les statuts du parti et élu son bureau exécutif, que préside Mme Zoubida Assoul. Ces actes ont fait l'objet ont été notifiés au ministère de l'Intérieur dans le délai de 30 jours prescrit par l'article 36 de la loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012 et ont fait l'objet d'une publication dans deux quotidiens nationaux comme l'exige l'article 37 de cette loi. Le 22 avril 2021, le ministère de l'Intérieur a quand même annoncé l'engagement de procédures judiciaires à l'encontre de l'UCP qu'il estime « en situation illégale ».

le 24 décembre 2021⁵⁷.

78. Plusieurs personnalités ont été détenues et/ou condamnées arbitrairement pour leur activisme politique⁵⁸.
79. Le droit de s'organiser en syndicat librement est reconnu par l'article 69 de la Constitution algérienne. Cependant, la loi 90-14 relative aux modalités d'exercice de la liberté syndicale met en place un régime d'autorisation préalable, qui donne aux autorités toute latitude pour refuser d'enregistrer des syndicats sans motifs clairs⁵⁹.
80. La loi 90-14 impose des restrictions à la constitution d'un syndicat fondées sur la nationalité, le statut des salariés et le domaine de travail, notamment dans ces articles 2, 4 et 6. En vertu des articles 2 et 4, les syndicats ne peuvent être constitués que par des "travailleurs salariés" et des employeurs du même secteur tandis que, en vertu de l'article 6, les travailleurs étrangers ne peuvent constituer un syndicat. Ces articles représentent une violation du droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants et de constituer les syndicats, fédérations et confédérations de leur choix, quel que soit le secteur auquel ils appartiennent, sans distinction d'aucune sorte.
81. Une réforme législative partielle de la loi 90-14 a été annoncée en avril 2020. La nouvelle loi préparée sans concertation inclusive modifierait les articles 4 et 6 pour permettre la création de fédérations syndicales indépendantes de leurs domaines de travail respectifs et de permettre aux travailleurs et employeurs étrangers de constituer des syndicats. Cependant, il n'est pas prévu de modifier l'article 2. L'expression limitative de "travailleurs salariés" dans l'article 6 serait également maintenue.
82. Les entraves à l'activité syndicale sont récurrentes. Les réunions syndicales restent soumises à autorisation préalable. Les autorités continuent de pratiquer le "clonage" d'organisations indépendantes⁶⁰. Les bureaux du SNAPAP ont été fermés administrativement en décembre 2019. L'activité syndicale a été entravée par le harcèlement judiciaire et licenciement arbitraire de leurs membres⁶¹. Plusieurs dirigeants syndicaux au sein du SNAPAP et de la CGATA ont été convoqués par la police et interrogés sur leurs activités, et ont fait l'objet de

⁵⁷ Dans cette mise en demeure, le ministère de l'intérieur estime que le RCD a contrevenu à la loi organique n° 12-04 relative aux partis politiques et à la loi n° 89-28 révisée, relative aux réunions et manifestations publiques, sans précision de dispositions spécifiques, ni de délai pour s'y conformer.

⁵⁸ A l'instar de Fodil Boumala, Karim Tabbou, Hisham Khiat, Zoubida Assoul, Louisa Hanoune ou encore Fethi Ghares, coordinateur du Mouvement Démocratique et Social (MDS).

⁵⁹ Le Syndicat des Enseignants du Supérieur Solidaires (SESS) a finalement reçu son agrément en 2020 après l'avoir déposé respectivement en 2011. La Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), le SAFAP (syndicat Algérien des fonctionnaires de l'administration publique) et la Confédération des syndicats autonomes (CSA) ne sont toujours pas enregistrés, pour cette dernière au motif qu'elle regroupe des affiliés de plusieurs secteurs d'activité, alors que la Confédération Forum des chefs d'entreprise (CFCE), qui regroupe également des affiliés de différents secteurs, a reçu son agrément en février 2019.

⁶⁰ Parmi les syndicats clonés figurent le Syndicat national autonome du personnel de l'administration publique (SNAPAP), le Syndicat autonome des travailleurs de l'éducation et de la formation (SATEF), le Conseil national des enseignants du supérieur (CNES), le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) et le Conseil National Autonome des Enseignants Scientifiques et Techniques (CNAPEST).

⁶¹ Une campagne de répression contre les dirigeants et membres du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG) est menée depuis 2015, à travers des licenciements massifs et un refus d'exécuter les décisions de réintégration, la dissolution arbitraire du SNATEG en octobre 2017, un harcèlement judiciaire depuis 2017, et des actes de violences et intimidations policières.

poursuites judiciaires⁶². Les travailleurs ou délégués syndicaux de la fonction publique sont licenciés pour toute condamnation judiciaire de n'importe quelle nature, ce qui les écarte de leur rôle syndical.

Recommandations

83. Abroger les lois 12-06 et 12-04, adopter de nouvelles lois garantissant un régime de notification préalable pour les associations et partis politiques, n'imposant pas de restrictions illégitimes sur les activités des organisations et protégeant pleinement les libertés publiques de leurs membres.
84. Abroger l'article 95bis du Code pénal et lever toutes les restrictions sur les financements étrangers et nationaux d'association.
85. Mettre fin aux poursuites judiciaires et autres obstructions contre des individus, ainsi que contre des associations et partis politiques, simplement pour avoir exercé leur liberté d'association, réintégrer immédiatement toute organisation qui a été arbitrairement et indûment sanctionnée et assurer un recours adéquat.
86. Abolir la responsabilité pénale pour l'organisation et la participation aux activités d'organisations non enregistrées.
87. Modifier les articles 2, 4 et 6 de la loi 90-14 relative aux procédures d'exercice du droit syndical pour permettre à tous les travailleur.es sans distinction de constituer des syndicats et à tous les syndicats de mener librement leurs activités.
88. Traiter rapidement les demandes d'enregistrement de tous les syndicats sans discrimination et permettre aux syndicats et à leurs membres de mener librement leurs activités en cessant tout harcèlement et entrave judiciaire.

Égalité de genre

89. Le Code de la famille⁶³ continue de former le socle générant et légitimant toutes formes de violences et discriminations institutionnelles envers les femmes. Il est maintenu à l'encontre

⁶² Nadia Djaddour, membre du Bureau national du SNAPAP, a été condamnée le 26 octobre 2020 à un an de prison avec sursis, ce qui l'a empêchée d'exercer ses activités. Mourad Ghedia, président de la Fédération nationale des travailleurs du secteur de la justice (affiliée au SNAPAP), a été convoqué et arrêté le 5 avril 2021 et poursuivi pour "ingérence dans les fonctions publiques, civiles ou militaires" en vertu de l'article 242 du Code pénal. Il a également été suspendu de ses fonctions en 2018 en lien avec son activité syndicale. Kaddour Chouicha, coordinateur du SESS et membre de la direction de la CGATA, président de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH), fait l'objet d'un acharnement judiciaire. Il a été poursuivi dans au moins trois affaires différentes depuis 2019, notamment pour "atteinte aux personnes publiques" et "attroupement non armé". La troisième affaire contre lui, toujours en cours, repose sur des accusations terroristes fabriquées. Le 12 mars 2021, il a été violemment battu par les forces de police avec son fils, lors d'une manifestation.

⁶³ Le Code de la famille algérien adopté le 9 juin 1984 par l'Assemblée populaire nationale, regroupe des règles inspirées de la Charia pour déterminer les relations familiales en Algérie. Ce Code impose aux femmes des conditions de vie qui font clairement entraver à l'égalité entre les sexes.

de toute dignité des femmes et de la Constitution⁶⁴.

90. Le Code pénal amendé en 2015⁶⁵ a représenté une avancée partielle⁶⁶ mais le cadre juridique algérien reste extrêmement faible⁶⁷ pour prévenir la violence basée sur le genre.⁶⁸ Il n'existe toujours pas de loi compréhensive sur le sujet ni de statistiques officielles. Plusieurs articles du Code pénal permettent aux auteurs de violences d'échapper à la justice notamment via le "pardon" de la victime⁶⁹. Les femmes victimes de violences qui osent porter plainte sont systématiquement sujettes à des intimidations et pressions sociales pour la retirer, y compris venant des agents de l'Etat. En dépit du nouvel article 40⁷⁰, les centres d'hébergements pour les femmes victimes de violences sont quasi inexistantes et ressemblent plus à des prisons que des centres de protection⁷¹.

91. Le Code du travail fait objet de parité en termes de salaires⁷² et d'accès à l'emploi⁷³ et considère nulle toute décision discriminatoire⁷⁴ mais n'assure aucune protection contre le

⁶⁴ Par exemple: Article 37 : «Les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de celle-ci, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale»; Article 35 : «Les institutions de la République ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle.»; Article 39 : «L'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite ».

⁶⁵ L'article 266 Bis punit d'un emprisonnement d'un an à une réclusion à perpétuité selon la gravité des blessures infligées. L'article 266 bis 1 punit d'un à trois ans d'emprisonnement quiconque commet contre son conjoint toute forme de voies de fait, ou de violence verbale ou psychologique répétée. L'article 333 bis 2, condamne d'un emprisonnement de deux à six mois d'emprisonnement quiconque importune une femme dans un milieu public, par tout acte, geste ou parole portant atteinte à sa pudeur. L'article 333 bis 3 punit d'un à trois ans de prison toute agression commise par surprise, violence, contrainte ou menace portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime.

⁶⁶ Ils introduisent la notion de harcèlement sexuel et punit toute forme d'agression, de violence verbale, psychologique ou maltraitance envers les femmes, notamment en cas de récidive.

⁶⁷ Le viol est une infraction punissable en vertu de l'article 336 du Code pénal mais n'est pas défini de manière exhaustive et n'inclut pas le viol conjugal. Le Code pénal ne traite pas des autres formes de violences sexuelles et ne couvre que les « attentats à la pudeur », reflétant une focalisation sur la moralité plutôt que sur l'intégrité corporelle.

⁶⁸ La loi 15-19 ne s'applique qu'aux conjoints et ex-conjoints. En vertu de l'article 264 du Code pénal, les victimes ont besoin d'un certificat médical pour engager des poursuites. Il n'y a pas de dispositions prévoyant des ordonnances de protection ou d'interdiction.

⁶⁹ Les articles 266 bis, 266 bis 1, 279 et 330 bis. La clause du pardon permet à un agresseur d'échapper aux poursuites pénales lorsque la victime le pardonne, et souvent, pour ne pas dire toujours, ce pardon est formulé sous pression familiale et/ou sociale.

⁷⁰ Art. 40 - L'Etat protège la femme contre toutes formes de violence en tous lieux et en toute circonstance dans l'espace public, dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée. La loi garantit l'accès des victimes à des structures d'accueil, à des dispositifs de prise en charge, et à une assistance judiciaire.

⁷¹ Le système en place présente des programmes prometteurs pour lutter contre les violences faites aux femmes qui constitue un fléau social quasi normalisé, mais les centres d'hébergements pour les femmes victimes de violences sont quasi inexistantes. Il y a cinq années en arrière le centre DARNA a été fermé, et pour les centres étatiques existants ils ne sont qu'en nombre de deux. A côté, à l'instar de l'association Tharwa n'Fadhma n'Soumer d'autres associations travaillent avec le centre SOS Femmes en détresses, mais leur capacité d'accueil ne peut pas combler la demande. En cas de conflit, de dépôt de plainte, les agents de police, voire parfois les juges, sensibilisent les femmes pour qu'elles regagnent leur foyer conjugal et qu'elles pardonnent à leur agresseur; cette attitude constitue l'une des pratiques génératrices de féminicide.

⁷² Art. 84 - Tout employeur est tenu d'assurer pour un travail de valeur égale l'égalité de rémunération entre les travailleurs sans aucune discrimination

⁷³ Art. 6 - Dans le cadre de la relation de travail, les travailleurs ont le droit au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité et à une protection contre toute discrimination pour occuper un poste autre que celle fondée sur leur aptitude et leur mérite.

⁷⁴ Art. 17 - Toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un accord collectif, ou d'un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque entre travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les convictions politiques, l'affiliation ou non, à un syndicat, est nulle et de nul effet.

harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁷⁵. Malgré la participation élevée des femmes dans l'éducation supérieure⁷⁶, leur taux d'emploi reste marginal⁷⁷ dû à des difficultés considérables dans l'accès au travail et aux postes de responsabilité⁷⁸. Les femmes travailleuses dans le secteur informel sont victimes d'une grande précarité, renforcée par la pandémie de Covid-19⁷⁹.

92. La loi 18-11 ou Code de la santé⁸⁰ prévoit l'avortement thérapeutique⁸¹ seulement lorsque la vie ou l'équilibre psychologique et mental de la mère est gravement menacé⁸². La procédure est si longue que la femme perd en pratique son droit à l'avortement⁸³.

93. En mars 2021, la loi des quotas de 2012 a été abrogée et remplacée par la loi organique⁸⁴ relative au Code électoral⁸⁵ qui prévoit une parité au sein des listes électorales; cependant le fait qu'il s'agisse de listes ouvertes sans classement a mené à un net recul dans la représentation féminine au Parlement⁸⁶.

94. Les femmes ont pris une place de premier plan au sein du mouvement de protestation Hirak, malgré les contestations internes⁸⁷. La répression des autorités a touché plusieurs activistes féministes qui ont subi des abus⁸⁸ parce que femmes. Certaines subissent à ce jour un acharnement judiciaire⁸⁹ ou des campagnes de dénigrement⁹⁰.

⁷⁵ L'article 341 bis du Code Pénal pénalise le harcèlement sexuel dans un contexte professionnel, mais le silence du législateur concernant la protection des témoins constitue un véritable frein.

⁷⁶ Les dernières statistiques indiquent que 62 % des universitaires sont des étudiantes. Aussi, dans le dernier [rapport](#) de l'UNESCO intitulé « La course contre la montre pour un développement plus intelligent », l'Algérie figure en tête de liste avec un taux de 48,5 % des femmes ingénieures dans le monde.

⁷⁷ Le taux d'emploi des femmes en 2019 ne dépassait pas les 13,5% tandis que celui des hommes était de 61,2%. Le taux de chômage chez les femmes à la même année était de 20,4% alors que celui des hommes ne dépassait pas les 9,7%.

⁷⁸ La difficulté d'obtenir un financement, d'accéder aux formations, d'intégrer le milieu professionnel, de concilier vie professionnelle et vie familiale, ou encore à d'autres formes de difficultés à caractère socio-culturel qui continuent à bloquer les femmes bien que diplômées et compétentes.

⁷⁹ Avec le Covid plusieurs femmes travailleuses dans le secteur informel se sont retrouvées dans une grande précarité, comme les femmes de ménage non déclarées, ou les femmes travaillant pour des boulangères traditionnelles.

⁸⁰ Art. 77 - L'interruption thérapeutique de grossesse vise à préserver la santé de la mère lorsque sa vie ou son équilibre psychologique et mental est gravement menacé par la grossesse. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. Article 78 - L'interruption thérapeutique de grossesse ne peut s'effectuer que dans les établissements publics hospitaliers.

⁸¹ Aussi appelé interruption thérapeutique ou médicale.

⁸² Art. 308 - L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure indispensable pour sauver la vie de la mère en danger et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou chirurgien après avis donné par lui à l'autorité administrative.

⁸³ Le bébé peut arriver à terme, avant que les médecins, juges, imams, puissent donner leur validation.

⁸⁴ Ordonnance n° 21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral.

⁸⁵ La loi été promulgué par ordonnance présidentielle le 10 mars 2021.

⁸⁶ A l'issue des élections législatives de 2012, il y avait 31.6% de femmes représentées au sein de la chambre basse du Parlement, 25,97 % à l'issue des élections législatives de 2017, comparé à 8.35% actuellement.

⁸⁷ Quelques individus se sont pris violemment aux femmes au sein du carré féministe du Hirak.

⁸⁸ Une manifestante majeure placée en garde à vue a dû attendre que la police contacte son père pour venir signer les documents certifiant sa remise en liberté.

⁸⁹ Dalila Touat a été victime d'acharnement judiciaire, Khadija Belkhouja est victime d'harcèlement continu, la syndicaliste Fatiha Briki a fait objet d'une garde à vue de plus d'une semaine, Kamira Nait Sid président du congrès mondial Amazigh est en détention provisoire depuis août 2021, Amira Bouraoui a condamnée à plusieurs peines de prison pour s'être exprimée librement, Fatma Boufenik, activiste féministe, a fait l'objet d'une campagne de dénigrement.

⁹⁰ Fatma Boufenik, ses camarades de Femmes Algériennes Revendiquant Leurs Droits (FARD) ou encore Lila Bouchenaf, ont été poursuivies en justice après une manifestation contre les femicides en octobre 2020. A ces difficultés s'ajoute celles créées par loi 12/06 où plusieurs associations sont devenues informelles car sans statut juridique clair. Parmi ces associations ayant un problème d'enregistrement, l'Association féministe algérienne, Tharwa n'Fadhma n'Soumer (TNFS). En mars 2017, les locaux de FARD ont été fermés sur décision administrative et n'ont rouvert que grâce à la mobilisation des militants.es.

95. Les articles⁹¹ 333 et 338 du Code pénal condamnent les relations homosexuelles, en contradiction avec la Constitution. La persécution de la communauté LGBTQ+ connaît une recrudescence alarmante face à un vide juridique total relatif à leur protection, qui les empêche d'accéder à tout recours en cas de violence ou autre traitement discriminatoire.
96. Concernant la liberté d'expression, d'association et de réunion des personnes LGBTQ+, la communauté évolue grâce à un activisme discret et parfois volontairement étouffé. En effet, la communauté est persécutée autant par les pouvoirs publics et la société extrêmement homophobe⁹².

Recommandations

97. Lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifier son Protocol Optionnel, et soumettre rapidement un rapport périodique.
98. Demander une invitation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe afin d'adhérer à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)
99. Abroger l'ensemble des dispositions discriminatoires aux femmes et modifier le code du travail pour sanctionner le harcèlement sexuel en milieu professionnel.
100. Abrogation les articles 333 et 338 du Code pénal pénalisant les relations homosexuelles et pénaliser les discriminations, violences et discours de haine contre la communauté LGBTQ+.
101. Abroger les articles 266 bis, 266 bis 1, 279 et 330 bis du Code pénal permettant aux auteurs de violences d'être "pardonnés".
102. Adopter une législation complète pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre conformément aux dispositions de la CEDAW et revoir les politiques nationales d'éducation et de sensibilisation pour lutter efficacement contre les stéréotypes sexistes dérogatoires et modifier les comportements discriminatoires.
103. Mettre fin au harcèlement judiciaire et à l'intimidation des militant.es féministes et LGBTQ+, leur permettre pleinement de défendre leurs droits dans la loi et dans la pratique, et mener des poursuites lors de campagnes de diffamation et appel à la haine à leur encontre.

Liberté de conscience et de religion

⁹¹ Art. 338 - Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Art. 333 - Lorsque l'outrage public à la pudeur a consisté en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine est un emprisonnement de six mois à trois ans.

⁹² L'Algérie interdit la création ainsi que l'enregistrement d'institutions dont les objectifs sont jugés incompatibles avec la « moralité publique. L'Algérie déclare l'Islam comme religion d'État et interdit aux institutions de se livrer à un comportement incompatible avec la moralité islamique.

104. La liberté de culte et conscience est menacée en Algérie essentiellement par un Code pénal qui criminalise la liberté d'expression et par le cadre juridique formé par l'ordonnance 06-03 et la loi 12-04 régissant les associations⁹³, qui crée d'importantes barrières administratives et judiciaire à l'exercice des cultes non-musulmans.
105. Ces dispositions qui veulent réglementer l'exercice des cultes sont, dans le texte comme dans la pratique, discriminatoires.
106. Ce contexte est aggravé par le retrait de la mention de l'inviolabilité de la liberté de conscience dans la Constitution en 2020 (Article 51)⁹⁴.
107. L'offense aux préceptes de l'Islam⁹⁵ (article 144bis 2 du Code pénal) est une infraction pénale, ainsi que le prosélytisme envers les musulmans; elles sont toutes deux utilisées pour réprimer la liberté d'opinion et de croyance⁹⁶.
108. L'ordonnance 06-03 restreint la liberté religieuse des non-musulmans et les discrimine, en imposant des règlements sur leur culte qui ne sont pas imposés aux musulmans⁹⁷. Ce cadre juridique obstrue la liberté "d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix" (Article 18/1 du PIDCP).
109. La pratique des cultes non-musulmans est également soumise aux décisions arbitraires de la Commission nationale pour l'exercice des cultes non-musulmans, qui n'a délivré de permis officiel à aucune église affiliée à l'EPA depuis 2006.
110. Depuis 2017, les autorités algériennes ont fermé au moins 21 églises protestantes affiliées à l'EPA.
111. La loi 12-06 est utilisée pour obstruer le renouvellement du statut de l'EPA en tant qu'association légalement reconnue, malgré le dépôt de demande d'agrément en 2014, 2015 et 2016. De même, le ministère de l'Intérieur n'a jamais fourni à la communauté ahmadie un

⁹³ En septembre et octobre 2019, neuf églises affiliées à l'Eglise Protestante d'Algérie (EPA) ont été fermées par les wali (gouverneurs) de Tizi Ouzou et Bejaïa. La police aurait frappé les fidèles à coup de matraques. La cour administrative de Tizi Ouzou a rejeté les plaintes déposées par trois des neuf églises en juillet 2020, en se basant sur les articles 5 et 9 de l'Ordonnance 06-03 de 2006, selon lesquels tout lieu de culte non musulman doit obtenir un permis officiel de la part de la Commission nationale de l'exercice des cultes autres que musulmans, faute duquel les églises étaient illégales. Le jugement a aussi affirmé que l'Eglise Protestante d'Algérie (EPA) était non enregistrée sous la loi relative aux associations de 2012.

⁹⁴ Tandis que la Constitution de 2016 affirmait l'inviolabilité des libertés de conscience et d'opinion (Article 42), la Constitution de 2020, dans l'article correspondant (Article 51) a enlevé la mention de la liberté de conscience.

⁹⁵ Le code pénal prévoit une peine de trois à cinq ans de prison pour avoir dénigré la croyance ou les prophètes de l'Islam par écrit, dessin, déclaration ou tout autre moyen.

⁹⁶ Amira Bouraoui, militante et gynécologue, a été condamnée par contumace le 18 octobre 2021 à 2 ans de prison sans mandat de dépôt pour avoir porté atteinte aux préceptes de l'Islam, pour des publications en ligne dans lesquelles elle critiquait un compagnon du prophète. Le 23 avril 2021, l'islamologue Saïd Djabelkhir, a été condamné à 3 ans de prison sans mandat de dépôt pour "offense aux préceptes de l'Islam", pour quatre publications de janvier 2020, dans lesquelles le chercheur partage son point de vue sur plusieurs sujets liés à des rituels et à la théologie islamique. Le 25 novembre 2020, le militant amazigh Yacine Mebarki a été condamné à 1 an de prison sur la bases de plusieurs accusations, dont l'article 144bis2. L'article 144bis2 a également été utilisé pour condamner au moins 50 membres de la minorité musulmane ahmadie pour le simple fait d'exercer leur religion en décembre 2017.

⁹⁷ L'ordonnance 06-03 de février 2006 réglementant le culte des non-musulmans, dans son article 11, prescrit une peine maximale d'un million de dinars et cinq ans de prison pour quiconque "incite, contraint ou utilise des moyens de séduction dans l'intention de convertir un musulman à une autre religion; ou en utilisant des établissements d'enseignement (...) ou tout autre moyen financier". La fabrication, le stockage ou la distribution de documents imprimés ou de matériel audiovisuel dans l'intention d'ébranler la foi d'un musulman est également passible des mêmes sanctions.

récapitulé accusant réception de sa demande d'enregistrement soumise en 2012, puis à nouveau en 2016 et 2020.

112. Des actes d'intimidation et de traitement discriminatoire subis par les membres et les représentants de l'EPA⁹⁸ et de la communauté Ahmadi⁹⁹ sont également fréquemment signalés.

Recommandations:

113. Abroger l'article 11 de l'ordonnance 06-03 ainsi que l'articles 144bis2 du Code Pénal dans le respect des standards internationaux sur la liberté de religion ou de conviction.
114. Acquitter ou abandonner toutes les poursuites judiciaires intentées contre des personnes en vertu de l'article 11 de l'ordonnance 06-03, ou de l'articles 144bis2 du Code Pénal.
115. Permettre à tous les groupes religieux, qu'ils soient reconnus comme musulmans ou non, de se rassembler et d'obtenir un statut légal, et mettre fin aux poursuites arbitraires et à l'intimidation des minorités religieuses pour avoir exercé leurs libertés fondamentales.
116. Retirer tous les avertissements, les ordonnances de fermeture et les poursuites judiciaires contre les églises, accorder leur permission de continuer à utiliser les locaux loués comme lieux de culte et redonner à l'EPA les bâtiments qui lui ont été confisqués.

Droits économiques, sociaux et culturels

117. Le droit pour tout peuple de disposer de lui-même au titre de l'Article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) n'est pas respecté. Le mouvement du Hirak est survenu pour demander ce droit, qui lui a été refusé au prix d'une fermeture de l'espace civique.
118. Le taux de chômage basé sur les statistiques officielles a progressivement augmenté depuis les cinq dernières années¹⁰⁰. Il reste particulièrement élevé chez les moins de 30 ans, les diplômés et les femmes. La détérioration de la situation économique a fortement impacté le secteur fragile du travail informel et celui des artisans et petites entreprises.

⁹⁸ Le 22 mars 2021, un juge d'Oran a confirmé en appel une peine de cinq ans de prison contre Hamid Soudad, reconnu coupable d'avoir republié un dessin du prophète de l'Islam en 2018. La foi protestante de M. Soudad a été incluse comme un élément de l'accusation. Slimane Bouhafs, chrétien converti et militant amazigh, a fui l'Algérie en 2018 après avoir été condamné pour blasphème et obtenu le statut de réfugié à Tunis. Le 25 août 2021, il a été renvoyé de force en Algérie où il est désormais poursuivi pour des accusations de terrorisme non fondées.

Le 26 septembre 2021, le pasteur Rachid Seghir et son employée, Nouh Hamimi, ont été reconnus coupables de prosélytisme et d'atteinte à la foi d'un musulman. Ils ont été condamnés à un an de prison avec sursis et à une amende de 200 000 dinars algériens. Leur librairie est fermée depuis 2017 malgré qu'un tribunal ait demandé sa ré-ouverture. Le 28 janvier 2022, Mohamed Derrab, protestant algérien, a été condamné à 18 mois de prison pour prosélytisme. Suite à la fermeture de son église à Tizi Ouzou, M. Derrab prêchait à l'extérieur de son église et a été surpris en train de distribuer une Bible à un auditeur.

⁹⁹ En octobre 2020, un tribunal de Constantine a prononcé des peines de deux ans de prison contre des musulmans Ahmadis reconnus coupables de rassemblement sans autorisation. Il y aurait eu 220 affaires impliquant des rassemblements non autorisés de musulmans Ahmadis pendantes devant la Cour suprême algérienne en décembre 2020. Le 22 décembre 2020, un tribunal de Tizi Ouzou a condamné quatre Ahmadis à deux mois de prison avec sursis et 20 000 dinars d'amende pour l'exercice de leur liberté d'association, de réunion pacifique, d'expression et de conviction. Les chefs d'accusation comprenaient la conduite d'activités sans enregistrement en vertu de l'ordonnance 06-03, même si le gouvernement n'a pas accordé de statut officiel à la communauté Ahmadiyya.

¹⁰⁰ Voir Chômage, total (% de la population) (estimation modélisée OIT) – Algeria, URL: <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.UEM.TOTL.ZS?locations=DZ>

119. Les organisations syndicales SNAPAP et CGATA estiment que le revenu moyen a reculé et que le coût de la vie a augmenté de manière significative et que 6 millions d'Algérien.nes sont employé.es dans le secteur informel sans aucune protection sociale¹⁰¹. Les aides du gouvernement octroyées aux petits métiers durant la pandémie n'auraient touchées que 5% des concerné.es.
120. Des lanceurs d'alertes qui ont exposé des affaires de corruption dans des entreprises publiques ou au sein de l'institution militaire ont été emprisonnés¹⁰².
121. La pandémie a révélé un système de santé défaillant¹⁰³, surtout en dehors des centres urbains¹⁰⁴.
122. L'inclusion du tamazight comme langue nationale et officielle dans la liste des "constantes nationales" exclues de toute révision constitutionnelle dans la Constitution amendée de décembre 2020 (Article 223) apparaît comme une évolution positive, mais le texte préserve toujours l'inégalité de statut entre le tamazight et l'arabe¹⁰⁵. Le tamazight ne peut toujours pas être utilisé dans tous les services publics et la loi organique 18-17 de septembre 2018 réduit considérablement la portée des dispositions constitutionnelles¹⁰⁶ en ne créant qu'une "Académie algérienne de la langue amazighe", sans véritablement mettre en oeuvre les modalités pratique de l'officialisation et la promotion du tamazight¹⁰⁷. De plus, le préambule constitutionnel ne proclame l'Algérie que comme « terre arabe » et partie intégrante du « Grand Maghreb arabe », sans qualifier également le pays de « terre amazighe ».

Recommandations

123. Signer et ratifier le Protocole optionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

¹⁰¹ Voir Etude menée par la Confédération Générale Autonome des Travailleurs Algériens (CGATA) et le Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique (SNAPAP), mars 2021: <https://www.facebook.com/CGATA-Confédération-générale-autonome-des-travailleurs-en-Algérie-750457288343416/photos/pcb.3682352915153824/3682352641820518/>

¹⁰² Par exemple, le lanceur d'alerte Nouredine Tounsi a été condamné à 1 an de prison le 21 avril 2021 et le 24 novembre 2020 à 6 mois de prison dans le cadre de son travail d'enquête sur la corruption à la Société du Port d'Oran avec la Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique (PPLAAF). Il a été arrêté quelques jours après avoir déposé une plainte auprès du ministère de la Justice au sujet de ses conclusions. Le 14 mai 2019, le lanceur d'alerte et ancien sergent de la gendarmerie nationale Mohammed Abdellah a été condamné par contumace à 20 ans de prison par le tribunal militaire de Blida pour atteinte à la sûreté de l'État et à la réputation de l'armée. Après s'être vu refuser l'asile et être renvoyé de force d'Espagne le 21 août 2021, il a été placé en détention au secret et a déclaré au tribunal avoir subi des tortures et des sévices physiques..

¹⁰³ Voir Intissar Fakir, Isabelle Werenfels, "The Pandemic and Governance in the Maghreb: A Moment of Truth", German Institute for International and Security Affairs: <https://www.swp-berlin.org/en/publication/the-pandemic-and-governance-in-the-maghreb-a-moment-of-truth>

¹⁰⁴ Voir Nejma Brahim, "En Algérie, la résistance d'un peuple « livré à lui-même » face au Covid-19", Médiapart: <https://www.mediapart.fr/journal/international/280322/en-algerie-la-resistance-d-un-peuple-livre-lui-meme-face-au-covid-19>

¹⁰⁵ L'arabe reste la langue nationale et officielle de l'État, tandis que le tamazight reste "une" langue nationale et officielle, en vertu d'une loi organique actuellement toujours pendante.

¹⁰⁶ Article 4 de la Constitution: "Tamazight est également langue nationale et officielle. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national. Il est créé une Académie algérienne de la langue Tamazight, placée auprès du Président de la République. L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de la promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique."

¹⁰⁷ Voir "Algérie : le leurre de la loi organique concernant le statut officiel de Tamazight", Congrès Mondial Amazigh: <https://kabyle.com/communiqués/algerie-le-leurre-de-la-loi-organique-concernant-le-statut-officiel-de-tamazight>

124. Assurer un accès universel aux soins de santé primaires et à l'éducation, indépendamment du statut économique ou de la localisation géographique, et assurer un investissement public adéquat pour garantir les droits à la santé et à l'éducation.
125. Amender la constitution pour reconnaître le tamazight comme une langue officielle au même titre que la langue arabe, reconnaître l'Amazighité comme composante de l'identité algérienne, et promouvoir une loi organique qui met véritablement en œuvre l'officialisation et la promotion effective du tamazight.
126. Établir un programme d'action pour diminuer le taux de chômage notamment auprès des femmes et de la jeunesse et assurer un travail décent.
127. Procéder à un réexamen urgent du salaire minimum national actuel et prendre les mesures nécessaires pour garantir un niveau de vie adéquat à toute la population.
128. Mettre en œuvre des mesures effectives afin de garantir l'extension de la protection sociale et des conditions de travail juste à l'économie informelle, notamment en collectant des données précises pour évaluer son ampleur, en renforçant les inspections des conditions de travail et en poursuivant les employeurs pour exploitation économique.

Droits des personnes migrantes, demandeuses d'asiles et réfugiées

129. La politique migratoire de Algérie reste dominée par des pratiques particulièrement violentes de rafles, d'expulsions et de refoulements collectifs et de détention arbitraire dans des conditions inhumaines et dégradantes, basées sur un profilage racial¹⁰⁸, sans évaluation individuelle ou garantie de procédures, en violation du principe de non-refoulement¹⁰⁹.
130. Le droit d'asile n'est toujours pas reconnu dans la législation algérienne¹¹⁰. Le séjour irrégulier continue d'être pénalisé par la loi n° 08-11¹¹¹, sans garantie de procès équitable pour les ressortissants étrangers, alors qu'aucune forme de régularisation administrative n'a été établie.
131. Les actes de discrimination et discours de haine contre les migrant.es sont toujours répandus, entretenus par des propos stigmatisants de responsables politiques¹¹², tandis que la législation qui punit l'incitation à la haine et la discrimination raciale est utilisée pour

¹⁰⁸ Entre janvier et mars 2021 par exemple, l'Algérie aurait expulsé plus de 3000 migrants vers le Niger. En 2020, on estime jusqu'à 22 600 le nombre d'étrangers renvoyés vers le Niger. Les migrants sont généralement abandonnés en plein désert. La grande majorité sont des femmes.

¹⁰⁹ Ces pratiques ont continué alors que l'Algérie a fermé ses frontières terrestres et aériennes dans le cadre des mesures anti- COVID 19 en mars 2020.

¹¹⁰ Seul le Haut-Commissariat aux Réfugiés demeure habilité à recevoir les demandes d'asile. Cette reconnaissance n'est pas nécessairement respectée puisqu'il y a eu des refoulements de demandeurs d'asile reconnu par le HCR.

¹¹¹ La loi 08-11 de 2008 considère l'entrée illégale sur le territoire comme une infraction pénale passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Selon des sources du commandement de la Gendarmerie nationale, le nombre d'arrestations de migrant.e.s irrégulier.e.s en 2021 était de [10 889](#), contre 5 825 en 2020.

¹¹² Ahmed Ouyahia, chef du cabinet du Président de la République, a [déclaré](#) en juillet 2017 que "ces étrangers en séjour irrégulier sont source de crime, de drogue et de plusieurs autres fléaux". Egalement en juillet 2017, Abdelkader Messahel, alors ministre des Affaires étrangères, [déclarait](#) que les migrants "font peser une menace sur la sécurité nationale".

criminaliser la liberté d'expression et l'activisme pacifique¹¹³.

132. Les enfants de migrants subsahariens n'ont pas accès à l'éducation¹¹⁴. Le droit au travail est interdit pour les personnes migrantes et demandeuses d'asile dans la législation nationale, sauf s'ils possèdent un titre de séjour; ils doivent alors se tourner vers le travail informel où ils et elles sont exposé.es à l'exploitation et à la traite humaine, sans aucun accès effectif à la justice, et cela en dépit des dispositions existantes dans le Code Pénal sur la traite des personnes¹¹⁵ et de la création d'un Comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes en 2016. Les syndicats n'ont pas le droit de prendre en charge ces travailleurs. Ils sont discriminés au niveau de la rémunération et ne sont pas écoutés au sein des instances policières ou judiciaires. Aucune mesure n'a été prise à leur faveur durant la période du Covid-19. Les personnes migrantes ont obtenu difficilement l'accès aux urgences médicales, mais l'accès à la santé reste entravé par des pratiques discriminatoires, la peur de la situation irrégulière et le manque de protection sociale. Des données statistiques désagrégées officielles sur les les personnes migrant.es n'existent pas.

133. La répression accrue de l'espace civique et de la défense des droits a rendu plus difficile de suivre les violations à l'encontre des personnes migrantes, alors que les défenseur.es des droits des migrants ont été particulièrement ciblés¹¹⁶.

Recommandations :

134. Cesser immédiatement les pratiques d'expulsions, de refoulement de masses et la détention arbitraire des personnes migrantes.

135. Lutter fermement contre le discours de haine raciste, notamment tenu par des personnalités publiques, ainsi que la violence à l'encontre des personnes migrantes, sans distinction de leur statut migratoire, prendre des mesures efficaces pour traduire en justice tous les responsables et mener des campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre ces actes.

136. Développer des données statistiques désagrégées sur la situation économique et les conditions de vie des non-ressortissants.

137. Amender la loi 08-11 criminalisant l'entrée et le séjour irrégulier des non-ressortissants et en faire une infraction administrative.

138. Adopter une législation nationale sur le droit d'asile en application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole facultatif de 1967 et garantir une

¹¹³ Voir paragraphe 35. plus haut sur la loi 20-05 d'avril 2020. En mai 2019, le défenseur des droits des minorités mozabite Kamel Eddine Fekhar est décédé à la suite d'une grève de la faim, alors qu'il était en détention provisoire pour "incitation à la haine ou à la discrimination" (Article 295 bis1 du Code Pénal), basée sur une publication Facebook dans laquelle il accusait des responsables locaux de pratiques discriminatoires envers les Mozabites Ibadis, une minorité musulmane et amazighe.

¹¹⁴ Des milliers d'enfants trainent dans de différentes zones du pays avec leurs mères demandant la charité et vivent dans des conditions lamentables. La femme migrante subit des pressions psychologiques et physiques, quant aux hommes ils sont à la recherche permanente du travail de n'importe quelle nature.

¹¹⁵ Notamment les articles 303 bis 4 à 303 bis 10 et 343 du Code pénal.

¹¹⁶ Il s'agit notamment des membres de la Ligue Algérienne de Défense des Droits Humains (LADDH) à Oran, ou encore de Faleh Hammoudi, membre des bureaux exécutifs des organisations syndicales SNAPAP et CGATA et président de la section de la LADDH à Tlemcen, en charge des droits des migrant.es, condamné à 3 ans de prison pour "gestion d'une organisation non enregistrée" le 20 février 2022 lors d'un procès sommaire. D'autres organisations humanitaires ou de défense des droits des migrants se voient empêcher de travailler ou d'obtenir un agrément.

protection aux demandeur.es d'asiles et réfugié.es reconnu.es par le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR).

139. Garantir l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au travail pour toutes les personnes migrantes quel que soit leur statut légal et mettre en place une politique de régularisation afin de combattre leur exploitation.
140. Lutter contre la traite des personnes en veillant à ce que la législation soit pleinement appliquée et à ce que les victimes obtiennent réparation et l'assistance nécessaire¹¹⁷.
141. Adresser urgemment une invitation aux Rapporteurs Spéciaux des Nations Unies sur les droits humains des migrant.es et sur le racisme.

Coopération avec les mécanismes des Nations-Unies

142. Aucune visite de Procédures Spéciales n'a eu lieu depuis 2017, tandis qu'au moins cinq demandes de visites restent en suspens depuis plusieurs années¹¹⁸.

Recommandation

143. Adresser une invitation permanente à toutes les Procédures Spéciales des Nations Unies et promptement répondre aux mandats qui ont demandé une visite.

¹¹⁷ Notamment une assistance juridique, sociale et psychologique.

¹¹⁸ Les Rapporteurs Spéciaux sur l'indépendance des juges et avocats, sur la protection des droits humains dans le contre-terrorisme, sur la torture, et les Groupes de Travail sur les arrestations arbitraires et les disparitions forcées ou involontaires demandent une visite respectivement depuis 2018, 2010, 1997, 2009 et 2014. L'Expert Indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseur.es des droits humains ont demandé une visite respectivement en mars et février 2022.